



S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

CRÉER UNE MARE SUR SON EXPLOITATION

Pour préserver les écosystèmes aquatiques



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Magistrale
LA MISSION RÉVÉLATRICE DES TALENTS AGRICOLES

S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE CRÉER UNE MARE SUR SON EXPLOITATION



INTÉRÊTS :

- **Zone refuge** qui permet la survie de la biodiversité aquatique en zones sèches
- Peut avoir un **rôle tampon** aux ruissellements
- Fort **potentiel biologique**
- Permet le développement de **plantes hygrophiles**
- La flore aquatique assure l'oxygénation et offre gîte et couvert à la faune aquatique (*batraciens, reptiles, oiseaux, mammifères et invertébrés*) qui permet l'**équilibre biologique**

PLANTES QUI AIMENT LES MILIEUX HUMIDES



CARACTÉRISTIQUES :

- Zone humide naturelle ou créée par l'homme
- Alimentée par eaux pluviales/ruissellement ou résurgences
- Permanente ou temporaire (*souvent le cas en zone méditerranéenne*)
- Superficie : <5 000 m²
- Profondeur : ≤2 m



CHOISIR L'EMPLACEMENT :

Tenir compte de :

- Ensoleillement
- Environnement avec éléments naturels (*talus, bosquets, arbres...*)
- Type de sol
- Ruissellements collectés



Sil les mares sont installées dans le lit d'un cours d'eau, les Rubriques 3.1.1.0, 3.1.5.0 et Rubrique 3.2.2.0 du code de l'Environnement «Loi sur l'eau» art. R.214-1 déterminent les conditions de déclaration ou autorisation nécessaire.



DÉTERMINER LA SURFACE :

En fonction

- du volume recueilli par an (*pluviométrie*),
- des pertes calculées (*1 cm/jour en été*)
- de la profondeur (*variable*)



En fonction de la surface et de l'emplacement l'installation fait l'objet d'une déclaration ou autorisation.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (« Loi sur l'Eau » art. R. 214-1)

Rubrique 3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou pas
Déclaration : >0,1 ha et <3 ha
Autorisation : ≥3 ha

CODE DE L'URBANISME (art. R. 421-19 et 23)

Déclaration préalable de travaux : Déblais/remblais >2 m et ≥100 m²
Permis d'aménager : Déblais/remblais >2 m et ≥2 ha

LA RÉGLEMENTATION

POS/PLU (Plans d'occupation des sols/Plans locaux d'urbanisme)
Peut réglementer ou interdire la création d'un plan d'eau.

PPRI (Plan de prévention des risques inondations)
Evacuer les remblais hors zones humide ou inondable.
Si localisé dans le lit majeur d'un cours d'eau, ne doit pas constituer un obstacle.

RSD (circ. 09/08/78) (Règlement sanitaire départemental)

Autorisation du maire nécessaire
>35 m des points d'eau
>50 m des habitations



CHOISIR LES MATÉRIEAUX :

Argile / Bentonite / Ciment / Bâche plastique

L'ENTRETIEN :

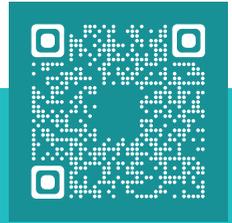
- Tailler/faucher les excès de végétation
- Retirer le maximum de végétaux en décomposition, les feuilles mortes
- Ne pas faucher autour
- Effectuer un curage partiel régulier





S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

POUR PLUS D'INFORMATIONS



RESSOURCES - BILANS

- *Quels impacts sur l'agriculture?*
- *Livrets Oracle*
- *Etude Climat XXI*



VIDEOS

- *Des perspectives agroclimatologiques à horizon 2100*
- *Rétrospectives Oracle*



FORMATIONS

- *Découvrez + de 16 formations "S'adapter au changement climatique"*



TÉMOIGNAGES D'AGRICULTEURS

- *Sur les évolutions, les adaptations de leurs cultures et pratiques face au changement climatique*



VOI-04/2024 ne pas jeter sur la voie publique

VOTRE CONTACT



Estelle GORIUS

Responsable d'études Eau -Environnement

SERVICE TERRITOIRES-EAU-ENVIRONNEMENT

04 68 35 97 67 / 06 84 25 51 81

e.gorius@pyrenees-orientales.chambagri.fr



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
PYRÉNÉES-ORIENTALES